



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P037\_2022**

**Date : 10/02/2022**

**OBJET : Projet de Bus Nouvelle Génération - Mise en œuvre de l'archéologie préventive**

### Exposé

L'archéologie préventive a pour objectif d'assurer, sur terre et sous les eaux, la détection et l'étude scientifique des vestiges susceptibles d'être détruits par des travaux liés à l'aménagement du territoire.

En prévision du chantier de travaux du Bus Nouvelle Génération, appelé aussi opération BNG, le Préfet a prescrit en mars 2021 à la Communauté d'Agglomération du Cotentin, la réalisation de diagnostics archéologiques. Ils seront réalisés par l'Institut National de Recherches Archéologiques et Préventives (INRAP) à compter du 7 mars 2022. Il s'agira de 29 sondages prioritaires (7 autres sont retenus comme optionnels) et un géo diagnostic sur les linéaires.

Ce programme, approuvé par le Service Régional d'Archéologie (SRA), est encadré par une convention, jointe en annexe. Cette convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives de l'opération de diagnostic.

A noter que la mise en œuvre de fouilles archéologiques, à l'issue des diagnostics, semble probable, notamment dans l'emprise de l'ancien château.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération DEL2021\_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n°2,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** la délibération n°2021\_032 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 6 avril 2021 portant validation de l'avant-projet du projet de Bus Nouvelle Génération,

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Normandie du 4 mars 2021 prescrivant et attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent,

### **Décide**

- **De signer** la convention avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), jointe en annexe, pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre de l'opération Bus Nouvelle Génération,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**

**CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR  
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE  
dénommé « CHERBOURG-EN-COTENTIN (50), EXTENSION DU RESEAU DE BUS »  
n° 2022 – D 137782**

Entre

**L'Institut national de recherches archéologiques préventives**

Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du même code du patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016

dont le siège est 121 rue d'Alesia - CS 20007 - 75685 PARIS cedex 14

représenté par son président, Monsieur Dominique GARCIA

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN**

dont le siège est : 8 rue des Vindicts - 50102 CHERBOURG-EN-COTENTIN

représenté(e) par son président, Monsieur David MARGUERITTE

ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommé(e) l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Normandie du 4 mars 2021 prescrivant et attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 8 mars 2021

Vu la décision du préfet de région Normandie du 20 décembre 2021 approuvant le projet d'intervention

## **PREAMBULE**

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

Le projet de bus nouvelle génération est un projet d'aménagement de voirie et de requalification de surfaces d'espace public. L'aménageur intervient principalement sur le domaine de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, qui reste gestionnaire de son domaine et de sa voirie. A ce titre un permis d'aménager sera déposé début 2022. A l'issue de l'opération la majorité des ouvrages sera remis à la Ville. Ces aménagements et équipements relevant du service public de transport urbain.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

### **ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION**

#### **Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain**

##### **Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique**

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition des assiettes de chantier (cf plans en annexe) constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

### **Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux**

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés au plus tard le 24 décembre 2021.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

### **Article 2-1-3 - Conditions particulières**

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :

- l'aménageur s'engage à ce que le terrain et les voies d'accès soient librement utilisables par l'Inrap
- l'aménageur prend en charge la sécurisation par barrière Héras sur toutes les assiettes de chantier localisées sur voirie et sur toutes les zones où les sondages seront supérieurs à 1 mètre. Pour le reste des zones, l'aménageur sécurise à l'aide de barrières de chantier (type garde-corps)
- l'aménageur prend en charge la découpe des enrobés sur chaque sondage le nécessitant
- l'aménageur prend en charge la dépose et la repose de la végétation et des pavés
- L'aménageur prend en charge l'évacuation des enrobés, déblais finaux ou déblais non stockés sur place ainsi que le rebouchage des sondages excepté ceux situés en zone d'espace vert
- L'Inrap réalise les demandes administratives (arrêtés de circulation, permission de voirie...)
- l'aménageur prend en charge les modifications des voiries et la mise en place des signalisations associées
- L'Inrap met en place la mise en sécurité du site mis à disposition pour sa base vie par la mise en place de clôtures

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition des assiettes de chantier :

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

### **Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain**

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le **7 mars 2022**. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entrainera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 8.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 8 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

### **Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain**

L'aménageur informe l'Inrap qu'il n'est pas propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord des propriétaires. Il produit une attestation des propriétaires par laquelle ceux-ci autorisent l'Inrap à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation ; ces autorisations figurent en annexe 3 à la présente convention.

## **ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION**

### **Article 3-1 - Nature de l'opération**

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

### **Article 3-2 - Localisation de l'opération**

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

### **ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC**

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

### **Article 4-1 - Date de début de l'opération**

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le **7 mars 2022**.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

### **Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération**

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 25 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le **29 avril 2022** compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

### **Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic**

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région est fixée au **30 septembre 2022** au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

#### **Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières**

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail.

#### **ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)**

##### **Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap**

###### **Article 5-1-1 - Principe**

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

###### **Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération**

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur l'emplacement indiqué par l'aménageur tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

###### **Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels**

L'Inrap réalise des travaux à risques particuliers. Conformément à la législation en vigueur, l'aménageur s'engage à coordonner la sécurité du chantier en cas de coactivité simultanée ou successive. L'aménageur transmet toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des travaux et notamment concernant les travaux de dévoiement des réseaux des concessionnaires qui se dérouleront dans les mêmes périodes sur les mêmes emprises.

###### **Article 5-2 - Engagements de l'aménageur**

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap les informations à jour sur la localisation des réseaux suite à leur dévoiement
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment : clôture des assiettes de chantier et barriérage
- mettre en place les modifications de voirie et signalisations adaptées
- retirer la végétation sur les zones d'espace vert concernées
- végétaliser les zones d'espace vert impactées par les sondages archéologiques
- déposer ou faire déposer par le concessionnaire ou le gestionnaire de domaine les pavés et mobiliers urbains sur les zones concernées et les remettre à l'issue de l'intervention Inrap
- réaliser la découpe des enrobés pour chaque sondage le nécessitant
- évacuer les déblais des sondages avec mise à disposition des moyens nécessaires à l'évacuation des matériaux
- réaliser le rebouchage adapté des sondages
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique

### **Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable**

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

### **Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération**

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à un rebouchage sommaire. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur. L'Inrap réalisera le rebouchage sommaire des sondages sur zone végétalisée.

## **ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION**

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

- Monsieur Claude LE POTIER, directeur de l'interrégion Grand Ouest de l'Inrap ou la personne ayant reçu délégation à cette fin

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

- Monsieur David MARGUERITTE, président ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

## **ARTICLE 7 – FIN DE L’OPERATION**

### **Article 7-1 – Procès verbal de fin de chantier**

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

### **Article 7-2 – Contrainte archéologique**

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut libération de la contrainte archéologique sur les terrains, la voirie et les abords concernés, ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

## **ARTICLE 8 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIE DE DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD**

### **Article 8-1 – Domaine d'application des pénalités de retard**

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

## **Article 8-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard**

La pénalité due par l'aménageur sera de 10 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 10 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

## **ARTICLE 9 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUE - VALORISATION**

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

### **Article 9-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages**

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

## **Article 9-2 – Actions de communication locale autour du chantier**

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur sera associé.

## **Article 9-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération**

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

## **ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Caen après épuisement des voies de règlement amiable.

## **ARTICLE 11 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION**

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Projet scientifique d'intervention
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 3 : Attestation d'accord du propriétaire du (des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

Fait en deux exemplaires originaux

A CESSON SEVIGNE

Le

A

Le

Pour l'Institut national de recherches  
archéologiques préventives,  
Par délégation de signature, le directeur de  
l'interrégion Grand Ouest  
Monsieur Claude LE POTIER

Pour la COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU COTENTIN,  
Le président  
Monsieur David MARGUERITTE

**ANNEXE 1**  
**Projet scientifique d'intervention**

---

**ANNEXE 2**  
**Plan de l'emprise du diagnostic**

**Département : MANCHE**  
**Commune : CHERBOURG-EN-COTENTIN**  
**Lieu-dit : EXTENSION DU RÉSEAU DE BUS**  
**Références cadastrales : TABLEAU JOINT**  
**Surface totale de l'emprise du diagnostic : 158 275 m<sup>2</sup>**

---

**ANNEXE 3**  
**Attestation d'accord du propriétaire du terrain**  
**(ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)**

---

Le directeur interrégional

Ref :

Affaire suivie par :  
Cyril Marcigny  
Directeur-adjoint scientifique et technique

Tél. : 02 31 27 82 26  
Fax : 02 31 27 82 22  
Mail : cyril.marcigny@inrap.fr

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
A l'attention de la Conservatrice régionale de  
l'Archéologie  
13 bis rue Saint Ouen  
14052 Caen cedex 4

LRAR n° 1A 189 465 7835 4

**Objet** : projet de diagnostic de l'opération dénommée  
« CHERBOURG-EN-COTENTIN (50), EXTENSION DU  
RÉSEAU DE BUS »

Cesson-Sevigné, le 16 décembre 2022

**Opération** : D137782 – Arrêté n° 28-2021-098

Conformément à l'article R. 523-30 du code du patrimoine, je vous transmets en recommandé avec demande d'accusé de réception le projet de diagnostic rédigé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, indiquant les modalités de la mise en œuvre de votre prescription notifiée le 8 mars 2021 portant sur le diagnostic dénommé « CHERBOURG-EN-COTENTIN (50), EXTENSION DU RÉSEAU DE BUS » sur la commune de Cherbourg-Octeville dont la réalisation a été attribuée à l'Inrap selon notification du 8 mars 2021.

Mes services (Monsieur Cyril Marcigny tél 02 31 27 82 26) sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin pour étudier ce dossier.

Claude Le Potier

*Par délégation*

Arnaud DUMAS  
Secrétaire Général  
INRAP Grand Ouest

P.J. : projet de diagnostic

Direction interrégionale  
Grand Ouest

37 rue du Bignon  
CS 67737  
35577 Cesson-Sévigné cedex

T. +33 (0)2 23 36 00 40  
F. +33 (0)2 23 36 00 50

**inrap.fr**

# Diagnostic archéologique D137782

## CHERBOURG-EN-COTENTIN (50), EXTENSION DU RÉSEAU DE BUS

### Projet scientifique d'intervention

#### 1.- Identification administrative de l'opération

Région	Normandie	Département	Manche
Commune	Cherbourg-Octeville		
Lieu-dit	EXTENSION DU RÉSEAU DE BUS		
Cadastre	Cherbourg-Octeville : TABLEAU		

Prescription	N° Arrêté	Réception	Surface	Attribution	Envoi projet
Initiale	28-2021-098	08-03-2021	158275 m <sup>2</sup>	08-03-2021	16-12-2021
Modification					

Contexte actuel	Urbain	Contexte particulier	
Nature archéologique	Stratifié		

#### 2.- Problématique scientifique

Conformément à l'arrêté de prescription, l'objet du diagnostic consiste à reconnaître l'existence et l'état de conservation des vestiges archéologiques. Cette étude doit permettre de rassembler tous les éléments techniques et scientifiques permettant l'élaboration d'un éventuel projet de fouille préventive : nature des vestiges, datations, chronologie, extension et puissance stratigraphique des structures archéologiques.

- Profil du responsable d'opération :**

Spécialité : Généraliste

#### 3.- Contraintes techniques

Les contraintes techniques seront déterminées ultérieurement après contact avec l'aménageur.

#### 4.- Méthodes et techniques envisagées

Le diagnostic consistera dans la réalisation de tranchées continues régulièrement réparties sur l'ensemble du projet et ponctuées de sondages profonds de manière à relever la stratigraphie générale du site. L'implantation des sondages profonds pourra être définie en accord avec l'aménageur.

La surface sondée devra couvrir une surface susceptible de caractériser au mieux le potentiel archéologique de l'emprise affectée par les travaux. Des fenêtres de décapage pourront être implantées afin d'évaluer plus finement l'état de conservation des vestiges. Le maillage

d'espacement des tranchées pourra être réduit à l'emplacement de ces zones pour en définir l'extension.

Un nettoyage manuel et le cas échéant, une fouille par échantillonnage seront réalisés sur les vestiges les plus significatifs du site afin de caractériser la nature, la stratigraphie et la chronologie des différentes entités archéologiques. L'ensemble des enregistrements sera consigné sur des dessins et des photographies dont certains seront indexés au rapport.

## 5.- Volume des moyens prévus (en jours)

	Préparation		Terrain		Etude		Opération	
Autre main d'œuvre		J		J		J	0	J
Responsable Opération	10	J	25	J	20	J	55	J
Responsable Secteur	4	J	50	J	40	J	94	J
Spécialiste		J	35	J	30	J	65	J
Technicien		J	104	J	20	J	124	J
Technicien Spécialisé		J		J	20	J	20	J
Topographe		J	25	J		J	25	J
<b>Totaux</b>	<b>14</b>	<b>J</b>	<b>239</b>	<b>J</b>	<b>130</b>	<b>J</b>	<b>383</b>	<b>J</b>

- **Moyens particuliers**

Terrain	Etude
36 jours de pelle mécanique (20 t) seront nécessaires pour la réalisation du diagnostic (dont 6 journées de rebouchage).	
20 jours de pelle mécanique (20 t) sont provisionnés en cas de découvertes nécessitant une fenêtre de décapage.	

## 6.- Délais de réalisation

Préparation	10 jours	Terrain	25 jours	Etude	20 jours
Remise rapport	5 mois après la fin de la phase terrain				

## 7.- Observations complémentaires

### Directeur-adjoint Scientifique et Technique

Nom du DAST

MARCIGNY, Cyril

Institut national de recherches  
archéologiques préventives  
Direction interrégionale Grand Ouest  
Arnaud DUMAS  
Secrétaire Général



Envoyé en préfecture le 15/02/2022

Reçu en préfecture le 15/02/2022

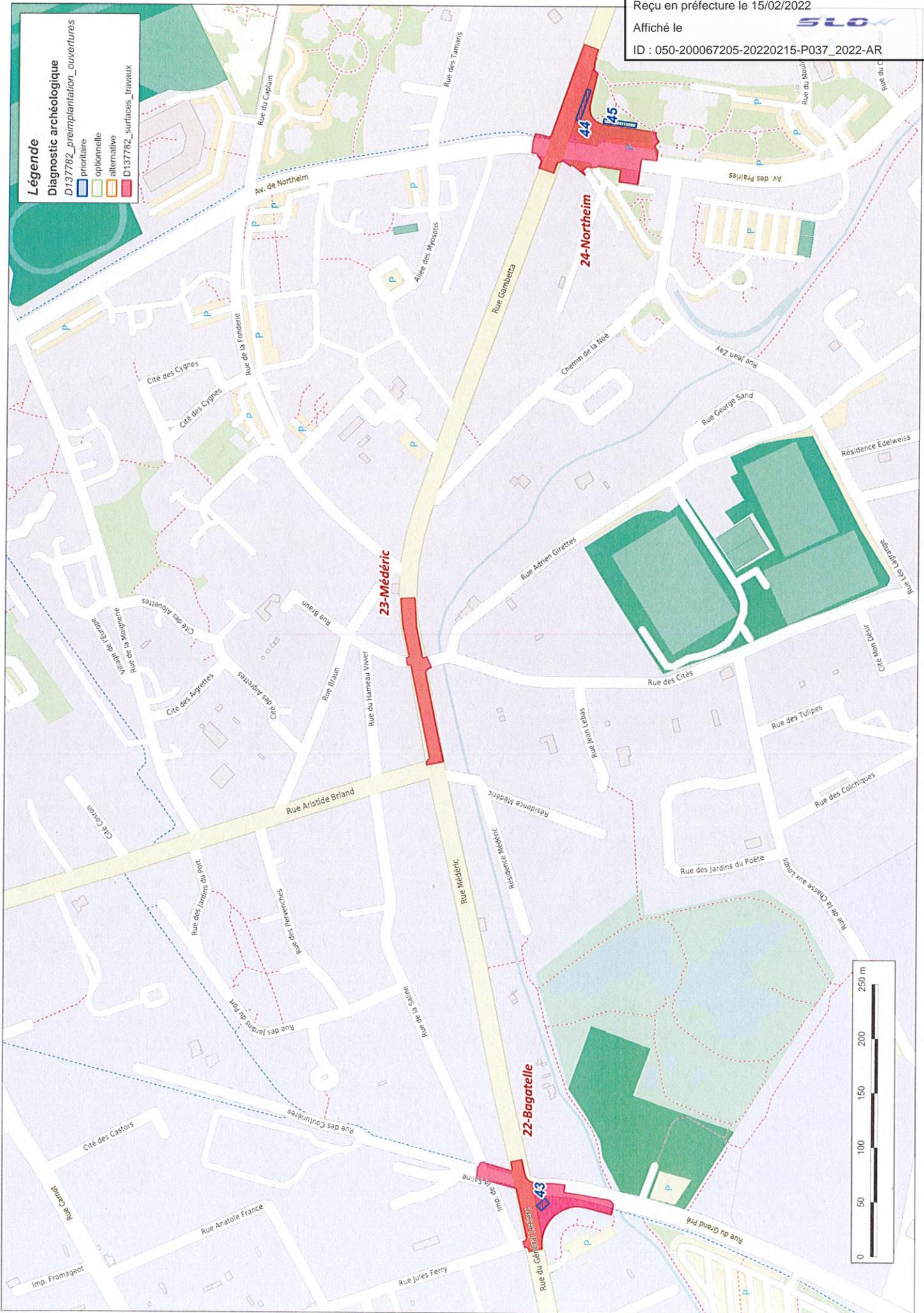
Affiché le

ID : 050-200067205-20220215-P037\_2022-AR

SLOX

**Légende**  
Diagnostic archéologique  
D137782\_premplantation\_ouvertures

- prioritaire
- optionnelle
- alternative
- D137782\_surfaces\_travaux







Envoyé en préfecture le 15/02/2022

Reçu en préfecture le 15/02/2022

Affiché le

ID : 050-200067205-20220215-P037\_2022-AR

SLO

**Légende**

Diagnostic archéologique

D137782\_preimplantation\_ouvertures

prioritaire

optionnelle

alternative

D137782\_surfaces\_travaux



**ATTESTATION**

Je soussigné(e) Monsieur Frédéric DELOEUVRE, Directeur Général de la SA HLM  
du COTENTIN – 17 rue Guillaume Fouace, 50100 Cherbourg En Cotentin

Propriétaire du terrain sis à Cherbourg En Cotentin, commune déléguée de  
Tourlaville  
cadastré section 602 BH n°373

Autorise l'INRAP à pénétrer sur lesdits terrains et à procéder à l'opération  
d'archéologie préventive, dans le cadre du diagnostic archéologique prescrit par  
l'arrêté n°28-2021-098 du préfet de la région Normandie en date du 04 mars 2021

Pour valoir ce que de droit,  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Fait à Cherbourg En Cotentin

Le 08 décembre 2021

*lu et approuvé*

Signature :

**Le Directeur Général**

**F. DELOEUVRE**

